



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de délégués
en exercice : 55



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021

A la suite d'une convocation en date du 07 septembre 2021, les membres composant le Comité Syndical du Sydeme se sont réunis au siège administratif, 1 rue Jacques Callot à MORSBACH, le lundi 13 septembre 2021 à 17h sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président du Sydeme.

✓ Etaient présents : **34**

Mesdames, Messieurs Roland ROTH, Pierre LANG, Philippe SCHUTZ, Mireille CINQUALBRE, Germain DERUDDER, Jean-Claude HEHN, Jean-Paul HILPERT, Jean-Luc JEHIN, Gilbert SCHUH, Bernard CLAVE, Cyrille FETIQUE, Dominique LIMBACH, Joël NIEDERLAENDER, Salvatore COSCARELLA, Antoine FRANKE, Pascal HELFENSTEIN, Emmanuel SCHULER, Francis SCHORUNG, Jean-Jacques WURSTEISEN, Christian CLEMENT, Luc BALLASSE, Gérard THIEL, Emmanuel THIRY, Bernard PETRY, Simone RAMSAIER, Bernard COLBUS, Roselyne DA SOLLER, Ginette MAGRAS, Cathia HEIM, Jean-Claude HUBERT, Joël ROMANG, David SUCK, Gabriel GLATH, Hubert BOURING.

✓ Était représenté par son suppléant : **1**

Monsieur André DUPPRE représenté par Dominique SCHOULLER.

✓ Excusés : **12**

Mesdames, Messieurs, Alexandre CASSARO, Sabrina HASSINGER, Claude KLEIN, Chantal PLATTE, Jean-Luc LUTZ, Sylvain NEGEBAUER, Pascal LAUER, Jean MEKETYN, Salvatore FIORETTO, François GATTI, Pierre THIL, Hubert BUR.

✓ Excusés ayant donné procuration : **5**

Messieurs, Durkut CAN a donné procuration à Roland ROTH, Marc SENE a donné procuration à Jean-Jacques WURSTEISEN, Jean-Paul TINNES a donné procuration à Christian CLEMENT, Etienne HOFFERT a donné procuration à Emmanuel THIRY, Serge STEBLER a donné procuration à David SUCK.

✓ Absents : **3**

Messieurs, Guy BORN, Didier ZIMNY, Roland GLODEN.

12. RESSOURCES HUMAINES

OBJET : COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Comité Syndical,

EXPOSE que l'instauration du Compte Epargne Temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et les établissements publics. Par délibération du Comité Syndical du 22 octobre 2008, le CET a été instauré pour les agents statutaires du Sydeme. Dans le cadre de la politique RH et suite au

transfert du personnel des régies privées vers l'établissement public, il est souhaité une harmonisation du dispositif afin de l'appliquer également pour les salariés de droit privé.

Dans ce cadre, le CET permet au personnel d'épargner des droits à congé, à utiliser ultérieurement sous différentes formes (congés retraite, indemnisation) au sein du Sydeme, soit dans une autre collectivité en cas de mutation / dans une autre entreprise ayant instauré le CET.

La réglementation fixe le cadre général du CET. Cependant, les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique et accord du CSE.

PROPOSE de fixer comme suit les modalités du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents statutaires et des salariés de droit privé avec effet au 14 septembre 2021.

Notions : Période de référence :

- Statutaire : du 01/01/N au 31/12/N
- Privé : du 01/06/N au 31/05/N+1

Article 1 - Les bénéficiaires

❖ Statutaires

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels non titulaires à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue, et justifiant d'une année de service. Les stagiaires ne peuvent en bénéficier. S'ils ont acquis des droits antérieurs à leur nomination, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

❖ Salariés de droit privé

Le compte épargne temps est ouvert aux salariés de droit privé à temps complet ou à temps partiel, employés de manière continue, et justifiant d'une année d'ancienneté au sein du Sydeme.

Article 2 - L'ouverture du CET

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent/du salarié. Elle peut être demandée à tout moment via remise du formulaire de demande d'ouverture (*annexe 1*).

Article 3 - L'alimentation du CET

L'agent/le salarié peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son CET. Il est alimenté par le report :

- Des congés annuels **dans la limite de 5 jours**. L'agent/le salarié doit en effet prendre un minimum de 20 jours de congés dans l'année de référence. Cette durée minimum et la limite sont proratisées en fonction de la quotité de travail.
- Des congés d'ancienneté, **dans la limite de 6 jours**,
- Des jours de fractionnement, **dans la limite de 2 jours**,
- Des jours de RTT, **dans la limite de 3 jours**.

L'alimentation du compte s'opère par journée entière. L'alimentation en heure ou en demi-journée n'est pas possible.

Article 4 - La procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET se fait par le biais d'un formulaire de demande annuelle d'alimentation (*Annexe 2*). Elle ne peut être effectuée qu'une fois par an :

- Pour les agents statutaires : avant le 15/01/N+1, concernant l'épargne des jours non pris sur l'année civile N,

- Pour les salariés de droit privé : avant le 15/06/N, concernant l'épargne des jours non pris sur la période du 01/06/N-1 au 31/05/N.

Au-delà de ces dates, les jours sont perdus.

Article 5 - Les règles d'utilisation du CET

- Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
- Il n'y a pas de nombre minimal de jours consécutifs à prendre lors de l'utilisation du CET : l'agent/le salarié peut demander à poser un seul jour.
- L'agent peut consommer son CET dès le 1^{er} jour épargné.
- Les jours épargnés sur le CET sont à gérer à l'instar des congés annuels : ainsi, l'autorité territoriale peut tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service et peut refuser ou reporter les congés.

Les agents/salariés sont informés du nombre de jours épargnés et consommés durant l'année, et du nombre de jours épargnés restants. L'information peut se faire par tout moyen, dont notamment la comptabilisation via le bulletin de paie.

Article 6 - Modalités d'utilisation du CET

L'agent/le salarié peut utiliser ses jours acquis sur son CET uniquement sous forme de congés. Toute autre compensation n'est pas autorisée.

Article 7 - La demande de congés

L'agent/le salarié souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET devra le demander par le biais du formulaire d'utilisation sous forme de congés, selon les règles applicables aux congés annuels au sein du Sydeme (*Annexe 3*).

Les congés pris au titre du CET sont pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, à savoir dans le respect d'un délai de prévenance et soumis à l'accord de la hiérarchie. La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Article 8 - Les cas de conservation des droits épargnés

❖ Statutaires

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- En cas de changement de collectivité, par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil,
- En cas de mise à disposition auprès de l'organisation syndicale. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'affectation,
- En cas de mise à disposition, de détachement dans un des corps ou emplois de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière, de disponibilité, de congé parental, et de position hors cadres, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de détachement et de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

❖ Salariés de droit privé

Quelle que soit la raison du départ du Sydeme (démission, licenciement, rupture conventionnelle...), le salarié peut demander le transfert de son CET auprès de son nouvel employeur s'il en propose un. Dans ce cas, les gestionnaires du Sydeme et de l'entreprise d'accueil se mettent en relation pour régler le transfert. Si le transfert de CET n'est pas prévu dans les conditions de l'accord collectif, il appartient au salarié de gérer et épuiser les jours épargnés en fonction de la date prévue du départ.

Article 9 - La clôture du CET

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent/le salarié est radié des cadres, retraité, licencié, ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

Article 10 - Le sort des droits épargnés en cas de décès

En cas de décès d'un agent/salarié, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Les montants forfaitaires sont fixés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartenait l'agent, selon arrêté. Le tarif journalier en vigueur à ce jour pour les agents statutaires et contractuels de droit public suivra l'évolution réglementaire et est adapté et appliqué au sein du Sydeme selon équivalence des catégories des salariés de droit privé, détaillé comme suit :

Agents statutaires	Salariés de droit privé
Catégorie A	Equivalence catégorie cadres
Catégorie B	Equivalence catégorie techniciens / agents de maîtrise
Catégorie C	Equivalence catégorie ouvriers / employés

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, par :

40 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

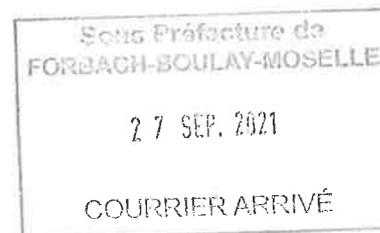
Décident

- D'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, demande d'alimentation, demande de congés...) sont élaborés et annexés ;
- De valider les modalités du CET avec effet au 14 septembre 2021 ;
- De décider qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fait à MORSBACH, le 13 septembre 2021

Roland ROTH,
Président



Certifiée exécutoire par le Directeur Général des Services, Jean-Philippe SIEBERT,
Compte tenu de l'affichage du compte-rendu de la délibération, le... 27 SEP. 2021...
Et de la transmission en Sous-Préfecture le ... 27 SEP. 2021 ...